

IV
CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DES COLONIES.

A MONSIEUR LE MINISTRE
DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

PARIS

IMPRIMERIE D'AD. BLONDEAU, RUE RAMEAU, 7.

PLACE RICHELIEU.

1844.



CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DES COLONIES.

A MONSIEUR LE MINISTRE

DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Dans sa lettre du 7 juin dernier, le Conseil des délégués a signalé à votre sollicitude et à celle de messieurs vos collègues la déplorable situation du sucre colonial.

Depuis cette époque, cette situation s'est encore aggravée.

Les prix qui étaient déjà descendus en juin à 55 fr. par 50 kil., au Hâvre, à l'acquitté, sont aujourd'hui à 53 ! Ils étaient moins bas (à 57), lorsque vous fîtes rendre l'ordonnance de dégrèvement du 21 août 1839.

Et, dans votre rapport au Roi qui précédait l'ordonnance, vous déclariez ce prix de 57 fr. intolérable, entraînant pour les colonies une perte énorme et profondément ruineuse, lorsqu'elle s'applique à la totalité de la production qui, seule, fait exister nos établissements coloniaux !

Vous étiez d'accord, monsieur le Ministre, avec tous les exposés et tous les rapports des commissions.

Le rapport à la chambre des députés, du 8 mai 1837 (page 48); le rapport à la chambre des pairs, du 6 juillet 1837 (page 44); le rapport à la chambre des députés, du 12 juin 1838 (page 7) ont établi le prix de revient du sucre colonial, au Hâvre, à l'entrepôt, à 40 fr. les 50 kil.

« Personne encore, dit l'exposé des motifs du 1^{er} juin 1839, n'a osé le fixer au dessous de 37 fr. 50 c.

Le rapport de la commission de la chambre des députés, du 2 juillet 1839 (page 21) considère ce prix de revient ainsi réduit, comme « l'expression sévère, rigoureuse, du besoin colonial, et ne lui donnant qu'une satisfaction très-contestable. »

Le général Bugeaud, dans son rapport sur la loi de juillet 1840, admet le prix de revient de. 37 fr. 50 c.
qui, augmenté du droit. 24 " 75
est de. 62 fr. 25 c.

Tel est le prix auquel les colons, suivant leurs adversaires eux-mêmes, devraient vendre leurs sucres au Hâvre, à l'acquitté, pour n'être pas en perte.

En les vendant à 53 fr., ils perdent donc au moins 9 fr. 25 par 50 kil.

Ces prix ruineux ne sont point accidentels.

A peu près les mêmes depuis six mois, ils sont le résultat nécessaire d'une cause permanente, l'encombrement du marché métropolitain.

La production coloniale a été, en 1840,
de. 75,543,086 k.

La quantité du sucre étranger ayant
acquitté les droits de. 6,649,768

La production du sucre indigène
pour la campagne de 1839 à 1840
n'aurait été, si l'on ajoute foi aux états
officiels des contributions indirectes
que de. 22,974,182

Total. 105,167,036

Déduisant, de sucre raffiné, réex-
porté en 1840. 8,854,102

Resterait. 96,312,934

Déduisant encore, de sucre colonial
brut réexporté. 6,409,102

La consommation constatée de la
France pour 1840 n'aurait été que de. 89,903,832 k.

La consommation réelle a été évaluée dans la séance du 8 mai 1840, par le président du cabinet du 4^{er} mars, par vos collègues, MM. les ministres de l'intérieur et de la justice et par presque tous les orateurs, à 120 millions de kil. différence entre la consommation constatée par le paiement des droits et la consommation évaluée 30,960,468 k., différence énorme, qui ne peut s'expliquer que par une fraude énorme sur le sucre indigène.

La présence du sucre indigène en quantités beaucoup plus considérables que les quantités constatées par l'administration des contributions indirectes, a forcé le sucre colonial à chercher un placement de 6,409,402 k. sur les marchés étrangers et à réduire ses prix sur le marché métropolitain.

Pouvons-nous espérer un meilleur avenir?

Il résulte des documents officiels, que la quantité de terrainsensemencés en betterave, cette année, est d'un cinquième plus considérable que l'année dernière.

La production de la nouvelle campagne va donc

augmenter d'un cinquième, ajouter à l'encombrement du marché, empêcher le sucre colonial de rehausser ses prix, le forcer peut-être de les baisser encore et précipiter la ruine de nos colonies !

Elles ne peuvent être sauvées, nous le disons avec une profonde conviction, que par la cessation de la fabrication du sucre indigène. Nous ne la demanderions pas, monsieur le ministre, si le sucre indigène et le sucre colonial pouvaient coexister.

Mais leur coexistence est impossible.

Elle est impossible par une raison sans réplique, c'est que la production indigène, jointe à la production coloniale excède déjà la consommation de la France ; que la production indigène va s'accroître encore et qu'elle peut recevoir une extension indéfinie.

Tous les efforts de la législation ont échoué et viendront échouer devant ce fait.

Deux lois, depuis quatre ans, ont cherché à établir l'équilibre entre les deux sucres.

La loi du 18 juillet 1837 a frappé le sucre indigène d'un droit de 10 fr. à partir du 1^{er} juillet 1838, et de 15 fr. à partir du 1^{er} juillet 1839. Ce droit a-t-il établi l'équilibre? Le prix du sucre colonial tombé à 55 fr., les arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe du 15 et 25 mai 1839, qui autorisaient la sortie du sucre de ces colonies par tout pavillon et pour toutes destinations; l'ordonnance de dégrèvement du 21 août 1839 que les colonies vous doivent, monsieur le ministre, et qui vous assure à jamais leur gratitude, démontrent que la loi du 18 juillet 1837 n'avait pas atteint son but.

Il a fallu de nouveau recourir à la législation; la loi du 3 juillet 1840 a élevé le droit sur le sucre indigène à 25 fr.

Ce droit, qui, au dire des fabricants, devait tuer le sucre indigène, n'a pas même arrêté son essor.

Les états des contributions indirectes, avaient constaté une production de 22,974,682 fr. dans la campagne de 1839 à 1840.

La production constatée pour la campagne de 1840 à 1841, postérieure à la loi, a été de 26,174,547 k., et nous venons de dire qu'à en juger par la quantité de terrains ensemencés en betteraves, la production sera dans la campagne de 1841 à 1842, plus forte au moins d'un cinquième.

Une loi qui décréterait l'égalité des droits, serait un remède tardif, et ne ferait qu'ajourner la ruine du sucre colonial.

Cette loi aurait été efficace, si, comme en Angleterre, elle eût été rendue avant l'apparition du sucre indigène, mais maintenant qu'il existe, elle ne suffirait pas pour le détruire.

C'est que la loi serait une lettre morte et n'atteindrait point la totalité de la matière imposable.

Cela tient à la nature même de l'impôt, au mode de perception.

« Aucun impôt de consommation n'est à l'abri de la
« fraude, dit l'Exposé des Motifs du 4 avril 1836 (1).

« Le mode de perception proposé pour recouvrer
« l'impôt sur le sucre, porte l'Exposé des Motifs du
« 4 janvier 1837 (2), en laisse échapper une notable
« partie. »

« L'évaluation de la matière première ouvre un vaste
« champ à la fraude; la fixation d'un rendement moyen,
« nécessairement établie au dessous de la réalité, affran-
« chit de tout impôt les produits qui, dans les bonnes
« fabriques, dépassent notablement le rendement
« moyen. »

Dans la séance du 9 mai 1840, votre collègue,
le Ministre de l'Intérieur, disait: « Le droit sur
« le sucre indigène ne peut pas être intégralement
« perçu; vous savez tous que, sur cette perception,
« comme sur toutes les perceptions indirectes, il y a
« une fraude considérable, et que beaucoup de sucre
« échappe à l'impôt. »

(1) Page 52.

(2) Pages 4 et 5.

On l'évalue généralement à plus d'un tiers (1).

Si la loi portait le droit sur le sucre indigène à 49 fr. 50 c. comme sur le sucre colonial, la fraude recevrait une incitation nouvelle ; la moitié peut-être de la production s'en affranchirait, et le sucre colonial n'ayant plus à lutter contre le privilège succomberait devant la fraude.

S'il n'est pas possible d'équilibrer les deux industries, si elles ne peuvent vivre et prospérer ensemble, il nous reste à examiner, monsieur le Ministre, laquelle des deux doit être préférée à l'autre.

(1) Dans le tableau 6, annexé au rapport du général Bugeaud, on voit que la quantité de sucre indigène avait été évaluée à 49,000,000 de kilog. pour la campagne de 1838 à 1839.

Pour croire, avec les états officiels que la quantité de sucre indigène produite dans les campagnes suivantes de 1839 à 1840 et de 1840 à 1841, n'a été que de 22 et 26,000,000 de kilog.

Il faudrait que le nombre de fabriques eût diminué à peine d'un cinquième.

Les fabriques les moins importantes, les plus mal placées, ont seules succombé.

Les autres ont reçu une extension qui compense la diminution du nombre.

Et on peut affirmer hardiment, que s'il a été fabriqué 49,000,000 de sucre de betterave de 1838 à 1839 ; il en sera fabriqué cette année une quantité au moins égale.

Nous pourrions dire que l'industrie coloniale est la plus ancienne et qu'à ce titre elle doit être préférée à l'industrie indigène.

Nous pourrions invoquer le pacte colonial, qui serait violé par la métropole, si elle refusait de recevoir les produits coloniaux quand elle force les colonies à recevoir les produits du sol et de l'industrie métropolitaine; si elle leur enlevait le marché métropolitain, quand elle leur interdit les marchés étrangers.

Nous pourrions répéter ces énergiques paroles de M. de Lamartine : « Ou laissez-nous vivre, ou laissez-nous libres ! »

Mais, sans renoncer à réclamer l'exécution d'un contrat que, dans la discussion de la loi de juillet 1840, le Président du Conseil appelait avec raison un contrat sacré, nous allons examiner si la France, fût-elle libre de donner la préférence au sucre indigène, ne devrait pas la donner au sucre colonial.

Le sucre indigène avait présenté son existence comme liée à l'existence de l'agriculture.

La betterave promettait d'opérer une révolution agricole sur toute la surface de la France, d'ajouter une sucrerie à chaque exploitation rurale, de varier les assolements et de préparer d'abondantes moissons de céréales, de multiplier les engrais, de favoriser l'élevage des bestiaux, d'augmenter la consommation de toute nature et les impôts indirects.

Il suffit de lire les Rapports à la chambre des pairs du 6 juillet 1837, le Rapport de la chambre des députés du 8 mai 1837, pour être convaincu de la vérité des conclusions qui terminaient l'un de ces rapports : « Que l'industrie du sucre indigène n'a procuré à la France, ni même aux départements du nord, dans lesquels elle s'est concentrée, les brillants avantages qu'elle avait promis, mais encore qu'elle a bien peu profité elle-même de la protection exorbitante qui lui avait été accordée, et enfin que les dédommagements promis au trésor étaient entièrement illusoires. »

L'interdiction de la fabrication du sucre de betterave ne causerait donc aucun dommage à l'agriculture.

D'ailleurs, la culture étant locale, les départements

du nord y étant intéressés pour la moitié, les deux arrondissements de Lille et de Valenciennes pour plus d'un tiers, ce serait un dommage local.

Il arriverait que les départements où elle a établi son siège reviendraient au colza, à l'orge, aux céréales; qu'ils continueraient à être, comme avant la culture de la betterave, les départements les plus riches et les plus florissants de la France.

Quant aux colonies, il serait impossible d'y substituer, du jour au lendemain, une autre production à celle qui, comme vous l'avez dit avec tant de raison dans votre Rapport au roi du 21 août 1839, *fait seule exister les établissements coloniaux.*

« Ainsi, sacrifier le sucre colonial, c'est l'arrêt de mort des colonies; sacrifier le sucre indigène, c'est ramener les départements du nord à un état de richesse et de prospérité qui n'avait rien d'affligeant (1). »

(1) Discours de M. Lacave-Laplagne, ancien ministre des finances, dans la séance du 7 mai 1840.

La solution que nous vous indiquons, monsieur le Ministre, termine pour toujours un antagonisme fatal aux deux industries, qui, sans cesse menacées par la combinaison de nouveaux tarifs, n'osaient ni se développer ni se perfectionner.

On objecte que l'interdiction de la fabrication du sucre indigène porte atteinte à la liberté de l'industrie.

C'est là sans doute une grave objection.

Mais ce n'est pas la première fois que l'État aurait prononcé l'interdiction d'une industrie.

Dans l'intérêt de la sûreté des correspondances, et peut-être aussi dans un intérêt fiscal, l'État a interdit le transport des lettres.

Dans l'intérêt de la sûreté publique, l'État a interdit la fabrication et la vente des poudres.

Dans un intérêt purement fiscal, l'État a limité la culture et interdit la fabrication et la vente du tabac.

On donnait contre le monopole du tabac la raison qu'on donne aujourd'hui contre l'interdiction de la fabrication du sucre indigène.

Le gouvernement répondait :

« La considération tirée de la liberté de l'industrie
« cède devant une considération plus puissante encore,
« *l'intérêt de l'Etat.* »

Les chambres s'y sont rendues et ont maintenu le monopole du tabac depuis 1814.

Elles l'ont renouvelé dans la dernière session, pour dix ans, presque sans discussion ; et cependant la loi ne défendait pas seulement la fabrication du tabac, elle en défendait en partie la culture.

Elle la défendait dans l'intérêt du Trésor !

L'interdiction de la fabrication du sucre indigène se

justifie aussi par l'intérêt du Trésor, qu'il enrichirait annuellement de plus de 30,000,000 de francs. Elle se justifie encore par l'intérêt de la marine, du commerce maritime, par les considérations les plus élevées de la puissance nationale.

Ce sont des vérités aujourd'hui à l'état d'évidence.

Les fabricants eux-mêmes les sentent et les reconnaîtront le jour où ils seront assurés d'être indemnisés.

Les chambres, qui ont vainement cherché à équilibrer les deux industries, savent par expérience que leur coexistence est impossible, et dans la nécessité de préférer l'une à l'autre, leur préférence n'est pas douteuse.

Elles adopteront la grande mesure que nous deman-

donc à l'initiative du gouvernement. In nom des co-
lonies et pour leur salut.

Elle se présente encore par l'intérêt de la marine, de
laquelle elle est le principal élément.

Le Ministre
de vous salue avec la plus haute et la plus
respectueuse considération.

Pour les Membres du Conseil.

Le Pair de France, grand Officier de la Légion
d'Honneur, Président du Conseil des Dé-
putés des Colonies.

Baron DUPIN.

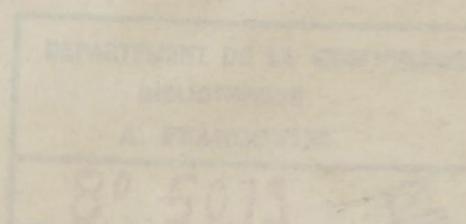


Les Chambres ont vainement cherché à ré-
soudre les questions industrielles, avant par expérience que
leur résolution est possible, et dans la mesure
de la possibilité, leur professeur a été
douté.

PARIS

Elle est destinée à servir de modèle pour les colonies.

1842.



dons à l'initiative du gouvernement, au nom des colonies et pour leur salut.

Nous avons l'honneur,

Monsieur le Ministre,

de vous saluer avec la plus haute et la plus respectueuse considération.

Pour les Membres du Conseil,

Le Pair de France, grand Officier de la Légion-
d'Honneur, Président du Conseil des délé-
gués des Colonies,

BARON DUPIN.

